

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sandro Pistis, Danièle Magnin, Ana Roch, Florian Gander, Daniel Sormanni, André Python, Christian Flury, Francisco Valentin, François Baertschi, Françoise Sapin

Date de dépôt : 13 mai 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) *(Pour l'instauration de mesures visant à contrecarrer les mascarades électorales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 57 Manière d'exprimer sa volonté (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une votation, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en
cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « oui », la case
« non », ou la case « vote blanc » correspondant à chacune des questions
posées.

² Lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont
votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes
deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la
même opération électorale, l'électeur doit au surplus indiquer sa préférence
pour l'une ou l'autre des deux lois, ou cocher la case « vote blanc » en
répondant à la question subsidiaire. Pour ce faire, il doit cocher, sur le
bulletin ou le bulletin électronique, la case correspondant à la loi qu'il choisit,
ou la case « vote blanc ».

³ Lors d'un vote sur une initiative et un contreprojet, l'électeur doit au surplus exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « initiative », la case « contreprojet », ou la case « vote blanc » pour répondre à la question subsidiaire posée.

Assainissement financier

⁴ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 », la case « variante 2 », ou la case « vote blanc » pour répondre à la question posée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les récentes allégations de fraudes électorales survenues au sein du service des votations ont achevé de saper le socle sur lequel repose notre démocratie tout entière. Ces accusations rocambolesques viennent discréditer encore un peu plus l'image de l'Etat et de sa Chancellerie, déjà passablement ternie aux cours des derniers mois, par les affaires ayant entaché notre République.

Etant donné la gravité des faits qui sont reprochés à un fonctionnaire du service des votations, censé pourtant être le garant de l'expression du souverain, nous considérons que le législateur ne peut rester impassible dans l'attente des conclusions judiciaires de l'enquête, mais qu'il se doit d'agir conformément à l'intérêt général, en vue de restaurer la confiance de la population face aux institutions et de garantir que sa volonté exprimée dans les urnes lors des scrutins à venir sera scrupuleusement respectée.

A l'heure actuelle, la Suisse fait figure de championne du monde de la démocratie pour ce qui est des différentes manières de voter qui s'offrent aux électeurs. Il nous est possible de voter par correspondance, y compris depuis l'étranger, par internet, ou en personne au local de vote le jour du scrutin. Or, une des façons qui suscitait jusqu'à lors le plus de craintes, en matière de confidentialité, ou pire, de « bidouillage » des bulletins de vote, était le vote électronique. Hélas, on découvre aujourd'hui avec stupeur, après les révélations d'un fait divers affligeant, que le vote par correspondance est sans aucun doute le moins fiable de tous. En effet, aucun dispositif n'est en place à l'heure actuelle pour empêcher un employé mal intentionné du service des votations de se rendre au beau milieu de la nuit au local où sont entreposées les enveloppes de vote complétées par les votants et de les modifier à sa guise, de les détruire, ou encore de falsifier de nouveaux bulletins de vote selon sa fantaisie.

Outre le fait qu'il nous faudra impérativement prendre des mesures drastiques pour sécuriser notre démocratie, en entreposant par exemple les enveloppes de vote dans des locaux semblables à des chambres fortes et sous vidéosurveillance constante, nous pensons également qu'il serait judicieux d'évaluer la possibilité de modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en y ajoutant pour les votants la possibilité de faire usage d'une nouvelle manière d'exprimer leur volonté, autrement dit, en plus des cases « oui » et

« non », une troisième case intitulée « vote blanc ». Nous savons qu'en plus des abstentionnistes qui représentent la majorité du corps électoral, une partie non négligeable des votants qui se prononcent lors des votations ne cochent pas systématiquement toutes les cases pour chacun des objets qui leur sont soumis. Cette situation représente potentiellement une occasion en or pour un faussaire qui pourrait être amené à manipuler illégalement des bulletins de vote lacunaires, en les complétant alors selon son bon vouloir, sans avoir besoin de bourrer les urnes avec de nouveaux bulletins farfelus.

L'apport que viendrait soutenir l'incorporation d'une troisième possibilité de réponse pour chaque objet soumis en votation est multiple, car en plus de complexifier la tâche d'un éventuel falsificateur de bulletin de vote, il pourrait permettre également de prendre en considération le nombre de votes blancs, qui sont aujourd'hui statistiquement comptabilisés comme des votes nuls, ou des abstentions, alors qu'intrinsèquement ils expriment clairement l'intention du votant de ne pas se prononcer sur un sujet, sans toutefois s'abstenir de voter, ce qui constitue bien au final deux attitudes distinctes l'une de l'autre.

Enfin, il est à déplorer le fait qu'avec de pareils soupçons de malversations électorales, le risque est avéré de voir le camp des abstentionnistes se renforcer encore un peu plus, ce qui amenuisera la participation citoyenne indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie semi-directe. A voir par ailleurs, si cette nouvelle mesure que nous vous proposons est instaurée, si elle permet de rallier ceux qui habituellement ne se prononcent pas, en les incitant à participer aux scrutins et à voter blanc, plutôt qu'à jeter leurs enveloppes de vote à la déchetterie.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Ce projet de loi n'engendrera aucune charge financière significative, si ce n'est une infime augmentation du volume d'encre utilisée pour imprimer les bulletins de vote.